

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 607-2014, 23 juin 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente administrative relative au Fonds de la taxe sur l'essence 2014-2024

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1146-2005 du 26 novembre 2005, l'Entente finale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral relative au transfert des revenus d'une partie de la taxe fédérale d'accise sur l'essence a été approuvée;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée par les décrets numéro 1083-2006 du 29 novembre 2006 et numéro 431-2009 du 8 avril 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une nouvelle entente relative au Fonds de la taxe sur l'essence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente administrative relative au Fonds de la taxe sur l'essence 2014-2024, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61764

Gouvernement du Québec

Décret 608-2014, 23 juin 2014

CONCERNANT le remplacement du Plan d'investissements 2010-2014 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec et l'approbation du Plan d'investissements 2014-2019

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) prévoit que le ministre des Finances, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et le ministre des Transports soumettent conjointement au gouvernement pour approbation, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un plan d'investissements qu'ils déposent préalablement au Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le Plan d'investissements 2010-2014 a été approuvé par le décret numéro 432-2009 du 8 avril 2009 et qu'il a été remplacé par les décrets numéro 262-2011 du 23 mars 2011, numéro 296-2012 du 28 mars 2012 et numéro 593-2013 du 12 juin 2013;

ATTENDU QU'un nouveau plan d'investissements 2010-2014 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, incluant le Plan d'investissements 2014-2019, a été déposé au Conseil du trésor et qu'il y a lieu de l'approuver, tel qu'il figure en annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre des Transports :

QUE le Plan d'investissements 2010-2014 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, approuvé par le décret numéro 593-2013 du 12 juin 2013, soit remplacé par le Plan d'investissements 2010-2014, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le Plan d'investissements 2014-2019 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61765